

24/128/DEE/DE

DECISION

Portant approbation d'un avenant au contrat de louage d'emplacement publicitaire

Le Maire de la Commune de Coignièrès (Yvelines) ;
11ème Vice-président de la C.A. de Saint-Quentin-en-Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2020-0505 du Conseil Municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°21-004-DCA en date du 11 janvier 2021 portant délégations de fonctions et de signatures aux adjoints au Maire ;

Vu la délibération n°2021-8 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines du 11 février 2021 portant approbation du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) ;

Vu le contrat de louage signé le 6 juillet 2022 et notifié le 7 juillet 2022 par lequel la Ville a confié à la Société PRAGMACOM la charge de la mise à disposition, de l'installation, de la maintenance, de l'entretien et de l'exploitation d'un support publicitaire de format 9 m² double – face sis avenue de la gare sur la parcelle cadastrée n°25 de la section AK01 pour une durée de six (6) ans à compter du 1er septembre 2022 renouvelable par tacite reconduction d'un an à l'issue du terme ;

Considérant l'installation récente d'une enseigne privée, scellée au sol, à proximité de ce support publicitaire venant altérer partiellement la visibilité de l'une de ses deux faces dans le sens avenue de la gare - rue du pont d'Aulneau ;

Considérant que la société PRAGMACOM a donc décidé, en concertation avec la Ville, de cesser l'exploitation commerciale de cette face conformément aux dispositions de l'article 8 du contrat ;

Considérant qu'il convient de conclure un avenant au contrat de louage pour prendre en considération désormais l'exploitation d'une seule face et en conséquence le montant du nouveau loyer ;

DECIDE

ARTICLE 1 – D'AUTORISER la passation d'un avenant au contrat avec la Sarl PRAGMACOM, RCS B332 291 228 représentée par son gérant M. Christian VALLÉ, domiciliée au 9 Rue de la Mairie 78 720 ST FORGET.

ARTICLE 2 – Le nouveau loyer annuel est porté à 1 394.78 € (*mille-trois cent quatre-vingt-quatorze euros et 78 centimes*), après application de la révision de prix au titre de l'année 2024, selon les conditions définies à l'article 6.1 du contrat de louage.

ARTICLE 3 – L'avenant entre en vigueur, pour la durée restant à courir du contrat, à compter du 1^{er} septembre 2024.

Le Preneur prendra à sa charge la dépose de la face publicitaire et devra installer en remplacement un bardage neutre dans les règles de l'art.

Toutes les clauses et conditions du contrat de louage initial non modifiées par l'avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 – D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit contrat.

ARTICLE 5 – Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours et suivants.

ARTICLE 6 – La présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-Préfecture de Rambouillet, d'une présentation au Conseil Municipal et d'une notification au titulaire.

Fait à Coignières, le 7 septembre 2024.

**Le Maire,
Didier FISCHER**

**Vice-Président de la C.A
de Saint-Quentin-en-Yvelines**



■ La présente décision peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.